

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE

19 JAN. 2017

Direction de la Réglementation et
De la Gestion de l'Espace Public

Arrêté n°2016

Arrêté relatif au règlement des marchés de plein air

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code pénal,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie,

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu le règlement CE 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes, à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité des usagers en réglementant la circulation et le stationnement sur les marchés de plein air sur la commune de Nantes,

Arrête

CHAPITRE 1 – Dispositions applicables à tous les commerçants.

Article 1 - PAPIERS COMMERCIAUX - ASSURANCES

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être titulaire :

1/ Pour les commerçants et artisans :

- d'un avis de situation au Répertoire de l'INSEE ou d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.
- d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
- d'une copie des statuts pour les sociétés.

2/ Pour les producteurs :

- d'une attestation de la MSA de moins de trois mois.

3/ Pour les salariés :

- d'une copie conforme des documents exigés de leurs mandants.
- du récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F
- d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

4/ pour les ostréiculteurs et pêcheurs :

- d'un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

5/ pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques

De la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.

6/ pour les brocanteurs

Toute personne désirant participer au Marché à la Brocante, doit être en possession, conformément à la réglementation en vigueur, des papiers obligatoires pour tout commerçant et d'un Livre de Police.

7/ pour tous :

- d'une attestation d'Assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.

Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter, à toute réquisition des Services de Police ou des fonctionnaires du Service Municipal compétent.

Il n'est accordé qu'une seule place par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, ainsi que par producteur ou ostréiculteur, sur un même marché.

Article 2 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

2-1 électricité

Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés.

Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour le fonctionnement des balances de pesée. L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type halogène.

En outre, la puissance des branchements sera limitée :

- à 5 ampères, soit 1,15 kwh pour une utilisation sans production de froid.
- à 10 ampères, soit 2,30 kwh pour une utilisation avec production de froid.

2.1.2 appareils de chauffage

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc.

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- o Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;
- o Bouteilles avec détendeur ;
- o Bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ;
- o Bouteilles protégées des chocs ;
- o Pas de bouteilles non utilisées en stock .

2-1-3 branchement électrique

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol, dans tous lieux réservés au passage du public.

Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire payable à la journée pour les commerçants passagers ou au trimestre pour les commerçants abonnés

L'autorisation de branchement sera inscrite dans l'arrêté individuel d'octroi d'étal pour les abonnés.

2-2 hauteur des parasols ou auvents

Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement. Des bâches verticales ou focs, aux extrémités des étalages sont autorisés. Néanmoins, ces derniers devront être transparents afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat.

2-3 étalages gênants ou en mauvais état

Les étalages susceptibles :

- de gêner la visibilité des étalages voisins
- de gêner la circulation des clients
- de provoquer des accidents ou autres dommages

Sont rigoureusement interdits.

Article 3 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE

3-1 hygiène alimentaire

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au dessus du sol. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule dans les allées ou sous les étalages voisins.

Les responsables de ces étalages et comptoirs de vente doivent respecter les températures réglementaires notamment celles prescrites par le fabricant, le cas échéant, pour l'exposition à la vente des denrées alimentaires périssables.

A l'exception des denrées, naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures, ou par tout autre moyen de protection dont les responsables des étalages peuvent prouver l'efficacité.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il est interdit d'utiliser du papier imprimé ou du papier journal sauf pour les produits naturellement protégés (fruits à coque ...etc)

3-1-2 les commerçants en restauration rapide

Les commerçants exerçant une activité de restauration rapide devront posséder un diplôme professionnel de restauration délivré par le Ministère de l'Éducation, après le 1^{er} janvier 2006 ou une attestation justifiant

- une formation de 14 heures ;
- Des années d'expérience d'au moins 3 ans ;
- Une inscription à une session pour le suivi d'une formation.

3-2 le stockage des denrées soumises à des conditions de température

Les denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'autorité municipale.

3-3 collecte et Nettoiement

Des dispositifs sont mis en place sur les marchés pour recueillir les déchets (compacteurs, benne, bacs, sacs...). En conséquence, les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de mise en demeure puis verbalisation

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons ... etc) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Les cintres devront être ramassés et mis dans des sacs destinés à cet effet.

Article 4 – MUSIQUE-MICROS

L'usage des pick-up, haut-parleurs et tous appareils similaires est interdit sur les marchés. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Des chanteurs, musiciens, animateurs... peuvent se produire sur les marchés : ils ne le pourront qu'après avoir obtenu l'accord de l'autorité municipale. Toutefois, leur prestation ne doit pas entraver le bon déroulement du Marché : c'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants. Les amplificateurs ne sont pas admis (ceci, particulièrement pour la halle de Talensac).

Article 5 – BOISSONS

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite.

Article 6 – ANIMAUX

A l'exception de la halle de Talensac où ils sont interdits, les animaux sont tolérés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse.

Article 7 – PUBLICITÉ

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de celle collective, effectuée dans l'intérêt du marché.

Article 8 – APPELS AUX DONNS

Les appels aux dons sur l'emprise du marché, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception des journées nationales d'appel à la générosité publique fixées par arrêté préfectoral.

Les personnes autorisées par l'arrêté préfectoral devront, conformément à la loi n°91-772 du 7 août 1991, faire une déclaration préalable en préfecture et porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le Préfet.

Article 9 – PRÉSENTATION DES ÉTALS

Pour des raisons d'esthétique et afin de ne pas cacher les étals des commerçants situés derrière ou à côté, la hauteur maximale calculée à partir du sol, des marchandises en exposition et autres installations ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

Les étals sur les marchés de plein air doivent conserver leur vocation commerciale et ne doivent pas être utilisés pour exprimer des revendications sous quelque forme que ce soit (affiches, prise à partie des clients...)

Article 10 – AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

Article 11 – TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

La Ville et Nantes-Métropole se réservent le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du Domaine Public Communal et Métropolitain et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés.

Si par suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

Article 12 – RESPONSABILITÉ

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur les marchés. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités.

Article 13 – TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions. Elles pourront aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

Article 14 – COMMISSION DES MARCHES

Une commission des Marchés étudiera et traitera les questions relatives au fonctionnement des marchés.

Elle est présidée par le Maire ou l'Adjoint Délégué ou le Conseiller Municipal délégué aux professions réglementées et composée de commerçants désignés par leurs pairs, du directeur de la réglementation (ou de son représentant) et du chef de service de la réglementation du commerce. Les avis de cette commission seront soumis à la Présidente pour validation.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABONNES

Article 15 - DÉFINITION

Un abonné est un commerçant, artisan, producteur, qui bénéficie d'une autorisation écrite pour occuper le même emplacement et qui règle les droits de place à la Trésorerie Municipale par trimestre, après appel à paiement.

Article 16 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

16-1 Demandes d'emplacement

Toute personne désirant obtenir une place d'abonné sur un marché, doit en faire la demande par écrit à Mme la Présidente.

Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente et doivent être renouvelées chaque année, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Deux refus de la part d'un demandeur, à des propositions d'emplacement entraînent sa radiation de la liste d'attente.

16-2 Mise en mutation des emplacements

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation.

Elles sont mises en affichage *sur les lieux-mêmes du marché concerné* ou dans les locaux du service de la réglementation du commerce. L'affichage ne saurait être inférieur à quinze jours.

La Liste des places mises en mutation peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

16-3 Examen des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission des marchés.

16-4 Critères d'attribution

Les candidatures sont examinées, soit sur le critère de l'ancienneté d'inscription sur les listes d'attente, soit sur celui de la meilleure utilisation du marché.

Par meilleure utilisation du marché, on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant.

Un commerçant déjà abonné n'a pas priorité sur les demandeurs inscrits sur la liste d'attente.

16-5 attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté métropolitain notifié à son bénéficiaire.

Article 17 - INCESSIBILITÉ DES AUTORISATIONS

Les *autorisations d'occupation d'un emplacement* sur les marchés sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles. Le « titulaire » ne peut être que :

Le commerçant nommément désigné et enregistré au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers si le commerce est exploité par une personne physique,
Le gérant (ou les dirigeants) nommément désigné (s) au moment de l'attribution s'il s'agit d'une personne morale (Société commerciale ou coopérative),
Le « titulaire » de l'autorisation est tenu d'exploiter personnellement son étal sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (par ex maladie).

Toute modification dans la (ou les) personne (s) ainsi nommément désignée (s) entraînera la mise en mutation de l'emplacement pour lequel l'autorisation a été accordée. Tout transfert d'emplacement est interdit. Ainsi la transformation d'un établissement exploité par une personne physique en établissement exploité par une personne morale n'entraîne pas le transfert de l'emplacement au profit de la société qui est substituée à la personne physique, même si le gérant reste la même personne. Cette transformation entraînera la mise en mutation de l'emplacement par la ville.
Il est en outre précisé que les autorisations d'occupation d'un emplacement ne sauraient, par ailleurs, être données en nantissement, ni constituer un élément de fonds de commerce.

Article 18 - OCCUPATION DES PLACES

Les étals des abonnés sur les marchés de plein air doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 8 H. au plus tard,

Les places doivent être occupées régulièrement.

Toute absence excédant 15 jours doit être motivée par écrit.

Les commerçants qui, sans motif reconnu valable, n'ont pas occupé leur place pendant un mois d'affilée ou deux mois cumulés sur un an, (abstraction faite de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août) se verront retirer sans préavis leur autorisation d'abonnement.

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

Les producteurs devront afficher clairement leur qualité professionnelle ainsi que la nature des produits proposés à la vente. Les produits de l'exploitation doivent être séparés des produits revendus.

La zone producteur » est réservée aux commerçants proposant à la vente des produits émanant essentiellement de leur production (70% du chiffre d'affaires).

Article 19 - JOUISSANCE DES PLACES

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers Nantes- Métropole se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes d'abonnés aux passagers, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 20 - FIN D'ABONNEMENT

Les cessations d'activité doivent être notifiées à la Présidente pour les marchés de plein air, trois mois avant l'échéance trimestrielle de l'abonnement - sauf événement imprévisible. Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation.

Le commerçant abonné, qui sans raison valable, fait l'objet d'une absence répétée ou prolongée se verra notifié la fin de son abonnement.

Article 21 - PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Il est consenti des abonnements annuels payables par trimestre, pour des périodes indivisibles, conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le Conseil Municipal et le Conseil Métropolitain.

Tout défaut d'acquiescement des droits de place, trois mois après la date d'exigibilité inscrite sur l'appel à paiement, entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous huit jours. A défaut, il sera procédé au retrait immédiat de l'autorisation.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS

Article 22 - DÉFINITION

« Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne fréquente qu'irrégulièrement le Marché ». L'attribution de ces emplacements se fait exclusivement par tirage au sort.

Le placier connaît le nombre de places pouvant être attribuées. Il veillera – au moment de ce tirage au sort – à ce qu'il y ait une répartition équitable des activités notamment sur les petits marchés.

La liste des attributaires sera tenue chaque semaine par le placier titulaire du marché.

Article 23 - AUTORISATION D'OCCUPATION

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du Receveur-placier, à l'issue du tirage au sort lequel s'effectue à partir de 7 H 30, à l'exception du marché de la Petite Hollande où il se déroule entre 6 H 10 et 7 H 10.

Les étals des passagers sur tous les marchés doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 9 H.00.

« Tout commerçant qui se sera présenté assidûment au tirage au sort pendant une période de trois mois minimum pourra demander à être abonné sur le dit-marché. La priorité sera laissée à l'ancienneté évaluée à partir de fiches mensuelles de pointage.

23-1 Placement des passagers

Le placement des commerçants et producteurs passagers s'effectue tous les jours, à partir de 8 H 00, à l'exception du marché de la Petite Hollande où le placement s'effectue à partir de 7 h 10, dans la limite des places selon l'ordre suivant.

1- Les commerçants en fruits et légumes.

2- les producteurs,

Les producteurs en denrées d'origine animale, seront obligatoirement placés dans la zone électrifiée du marché, par mesure d'hygiène.

3- les manufacturés,

Leurs véhicules de transports doivent être évacués du marché au plus tard à 9 h 00.

23-2 démonstrateurs – posticheurs

1 - définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ...etc un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2 - définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ... etc des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie... etc)

Des emplacements, sur chaque marché, sont réservés jusqu'à l'heure de la distribution des places aux passagers pour les démonstrateurs, posticheurs et assimilés. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passager, sans perdre leur affectation initiale.

La vente à la postiche" à bord de véhicule avec ou sans estrade, est interdite.

L'attribution de ces emplacements se fait obligatoirement par tirage au sort.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRIPIERS

Article 24 - AFFICHAGE

Les commerçants autorisés à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer, au recto et verso, sur des pancartes, en matériau rigide, (à l'exclusion du carton et du papier) aux dimensions minimales de 21 x 29,7 cm en lettres de 5 cm de hauteur ("VÊTEMENTS DÉJÀ PORTÉS"). Ces pancartes doivent être placées sur l'étal dans un endroit visible, en tous points de la clientèle.

Article 25 – OCCASION ET NEUF

Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement, des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT DES MARCHES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 – INSTALLATION – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Installation et déchargement.

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Pour les abonnés : entre 6 H 00 et 8 H 00 au plus tard, excepté pour la Petite Hollande, entre 5 H 00 et 7 H 30 au plus tard, le marché biologique de 6 H 30 à 8 H 30 le marché de Zola de 4 H 00 à 8 H 00, les marchés de la Bourgeonnière, de la Bottière – Chénaie et de Madeleine/Champ de Mars de 14 H 00 à 16 H 00.

Pour les passagers : à partir de 8 H 00 jusqu'à 9 H 00 au plus tard, excepté pour la Petite-Hollande, entre 7 H 10 et 9 H 00 et le marché biologique de 8 H 30 à 9 H 00.

Rechargement :

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13 H 00 et 14 H 00, excepté les marchés de Zola et Malakoff entre 13 H 15 et 14 H 00, de la Petite Hollande entre 13 H 15 et 14 H 30, du marché biologique entre 13 H 30 et 14 H 30, du marché de la Bottière – Chénaie, du marché de la Bourgeonnière et de Madeleine/Champ de Mars de 20 h à 21 heures.

Article 27 – OUVERTURE - CLÔTURE DE LA VENTE

L'ouverture des marchés est fixée à 8 heures.

La clôture de la vente pour tous ces marchés s'effectue à 13 H 00 à l'exception du marché de la Petite Hollande et de Zola, où l'horaire de fin de vente est fixé à 13 heures 15 et celle du marché biologique fixée à 13 h 30.

Article 28 – EMPRISE DES MARCHES

Les limites des marchés sont définies par la signalisation au sol et verticale.

Article 29 - DROITS DE PLACE

Il est délivré une quittance, qui est remise au commerçant contre encaissement. Cette quittance peut être réclamée à tout moment par un agent de Nantes Métropole qualifié ayant autorité.

Le commerçant qui est amené à ouvrir les auvents de sa remorque-boutique doit être taxé pour la totalité du métrage occupé, auvents compris.

Article 30 - REFUS DE PAIEMENT

En cas de non acquittement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant se verra immédiatement retirer son autorisation, pour une durée déterminée par la Présidente, sur tous les marchés ou sur la voie publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I – MARCHÉ DE TALENSAC

Article 31 – STATIONNEMENT HORS EMPRISE DU MARCHÉ ET CIRCULATION

Le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants, des artisans et producteurs, ainsi que de leurs mandants exerçant sur le marché, est interdit entre 6 H et 13 H 30 :

- rue de Bel Air, entre la rue Yves BODIGUEL et la place Saint Similien
- rue de Talensac
- rue Basse Porte
- rue Jeanne d'Arc
- sur le Terre-plein de Talensac

Les commerçants du marché de Talensac, munis d'une autorisation métropolitaine posée en évidence sur le pare brise du véhicule, sont autorisés à stationner.

- rue Cassegrain, entre 7 heures et 13 heures

Les vendredi, samedi et dimanche sur les emplacements de stationnement gérés par les horodateurs. Les droits de stationnement (sauf le dimanche) doivent être acquittés par les commerçants. En l'absence de cette autorisation, le commerçant stationné rue Cassegrain sera verbalisé, même s'il acquitte ses droits de stationnement.

La circulation est interdite rue Basse Porte du mardi au vendredi entre 14 heures et 15 heures, ainsi que le samedi et le dimanche entre 14 heures 30 et 15 heures 30 pendant les opérations de nettoyage du marché

SECTION II – MARCHE DES AMÉRICAINS

Article 32 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché des Américains se tient le mardi.

Article 33 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation des véhicules est interdite, de 6 H à 15 H 45.

- boulevard des Américains, dans l'emprise du marché (la partie comprise entre la Place Washington et la Place Alexandre Vincent).
- rue Chanteclerc, dans sa partie comprise entre la rue de la Gaudinière et le boulevard des Américains.
- rue Albert Calmette, dans sa partie comprise entre la rue de la Martinière et le boulevard des Américains.

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sous réserve des dispositions de l'article 26, est interdit de 6 H à 15 H 45 dans l'emprise du marché.

Les commerçants munis d'une autorisation pourront stationner, rue Calmette, sur le linéaire longeant le Square Washington au droit des numéros 73, 75, 77.

SECTION III – MARCHE JEAN MACÉ

Article 34 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de Jean Macé se tient le mardi.

Article 35 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation des véhicules dans l'emprise du marché (la place Jean Macé) est interdite de 6 H à 15 H 15,

Sous réserve des dispositions de l'article 26, le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 6 H à 15 H 15.

SECTION IV – MARCHE DE LA BOURGEONNIÈRE

Article 36 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de la Bourgeonnière se tient le mardi fin d'après-midi.

Article 37 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules dans l'emprise du marché (avenue d'Assise dans sa partie comprise entre la rue de la Bourgeonnière et l'avenue de l'Ombrie) est interdite de 14 heures à 22 heures.

Sous réserve des dispositions de l'article 26, le stationnement des véhicules, autres que les véhicules des commerçants autorisés, est interdit de 14 heures à 22 heures dans l'emprise du marché.

SECTION V – MARCHÉ DE MADELEINE/CHAMP DE MARS

Article 38 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché se tient le mardi après-midi rue Émile Masson.

Article 39 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 14 H à 21 H dans l'emprise du marché.

SECTION VI- MARCHÉ ESNOULT DES CHÂTELETS

Article 40 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché Esnault des Châtelets se tient le mercredi

Article 41 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules est interdite de 6 H 00 à 15 H 30 dans l'emprise du marché (parking délimité par la rue Esnault des Châtelets et la rue Saint-Jacques)

Sous réserve des dispositions de l'article 26, le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 6 H 00 à 15 H 30 dans l'emprise du marché.

SECTION VII – MARCHÉ DE TOUTES AIDES

Article 42 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de Toutes Aides se tient le mercredi Place Victor Basch. L'emprise du marché comprend (le parking, l'allée le long de l'église côté rue Bréchoir, et l'esplanade dans sa partie Ouest)

Article 43 – CIRCULATION-STATIONNEMENT

La circulation des véhicules dans l'emprise du marché (Place Victor Basch, sur les 22 places de parking, côté rue Bréchoir) est interdite de 6 H 00 à 15 H 00.

La circulation des véhicules est interdite sur la portion de voie Ouest de la Place Victor Basch le mercredi de 6 H 00 à 15 H 00, dans le sens Ville en Pierre - Bréchoir.

Sous réserve de l'article 26, Le stationnement des véhicules autres que les véhicules des commerçants est interdit de 6 H 00 à 15 H 00 dans l'emprise du marché.

Le stationnement des véhicules y compris les véhicules des commerçants est interdit de 14 H 00 à 15 H 00 pour le nettoyage du marché.

Le stationnement des camions des commerçants est autorisé sur une seule file, sur le mail le long des arbres, rue Bréchoir.

Le stationnement des commerçants est interdit sur les places de stationnement en épis, rue Bréchoir, côté église.

SECTION VIII – MARCHÉ BIOLOGIQUE

Article 44 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché biologique se tient le mercredi au Square de la Bourse.

Article 45 – CONDITIONS D'ACCÈS

Le marché, exclusivement alimentaire, est réservé à des producteurs fermiers et aux artisans transformateurs en produits biologiques, ainsi qu'aux commerçants des produits de la mer.

Les producteurs en produits biologiques devront apposer sur leur banc une pancarte rigide sur laquelle figurera lisiblement l'attestation de l'année en cours d'engagement du respect du mode de production biologique.

Article 46 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché.

SECTION IX – MARCHÉ DES DERVALLIÈRES

Article 47 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché des Dervallières se tient le mercredi matin, Place des Dervallières.

Article 48 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché (Place des Dervallières).

SECTION X – MARCHÉ DE LA BOTTIÈRE - CHENAIE

Article 49 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché tient le mercredi après-midi place du Commandant Cousteau.

Article 50 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 14 H à 21 H dans l'emprise du marché.

SECTION XI – MARCHE DE MALAKOFF

Article 51 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché se tient le jeudi matin place Rosa Parks.

Article 52– CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché.

SECTION XII – MARCHE DE ZOLA

Article 53 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de Zola se tient le jeudi.

Article 54 – CIRCULATION-STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 4 H 00 à 15 H 15, dans l'emprise du marché (parking Zola) dédiée à la vente.

Par ailleurs le stationnement des véhicules des commerçants et producteurs est interdit de 8 H 00 à 13 H 15.

- sur le parking Zola, dans la partie hors marché.
- rue Danton et- rue des Renardières, dans sa partie comprise entre la place Zola et la rue Danton sur les places de stationnement matérialisées au sol.

SECTION XIII – MARCHE DE SAINTE ANNE

Article 55 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de Sainte-Anne se tient le jeudi.

Article 56 – CIRCULATION-STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché (Place des Garennes).

SECTION XIV – MARCHE DE LA MARRIERE

Article 57 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de la Marrière se tient le vendredi.

Article 58 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché (parking de la Marrière).

SECTION XV - MARCHE DE LA PETITE HOLLANDE

Article 59 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de la Petite Hollande se tient le samedi.

Article 60 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation des véhicules est interdite de 6 H à 15 H 30, dans l'emprise du marché.

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, est interdit de 0 H à 14 H 30 dans l'emprise du marché, sauf dérogation accordée par l'autorité métropolitaine. Cette autorisation doit être posée en évidence, sur le pare-brise du véhicule. Le stationnement de tous les véhicules, véhicules-boutiques compris, est interdit de 14 H 30 à 15 H 30 pour assurer le nettoyage du marché.

Le stationnement des véhicules des commerçants et producteurs est interdit :
- terre plein de l'île Gloriette, dans sa partie hors marché, à l'exception des commerçants dûment autorisés.

SECTION XVI – MARCHE DES DERVALLIERES

Article 61 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché des Dervallières se tient le samedi

Article 62 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché (Place des Dervallières).

SECTION XVII – MARCHE DE SAINT JOSEPH DE PORTERIE

Article 63 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché de Saint Joseph se tient le samedi.

Article 64 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché, (Place des Tonneliers).

SECTION XVIII – MARCHE DU VIEUX-DOULON

Article 65 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché du Vieux-Doulon se tient le dimanche.

Article 66 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques, sont interdits de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché, (Place du Vieux-Doulon).

SECTION XIX – MARCHE A LA BROCANTE

Article 67 – DÉFINITION

Le marché aux puces de la Place Viarme est réservé uniquement à la vente d'objets anciens et d'occasion, à l'exclusion de tous objets neufs et de copies.

Article 68 – JOUR D'OUVERTURE

Le marché à la Brocante se tient Place Viarme, le samedi.

Article 69 – ABONNES – INSTALLATION

L'installation des abonnés s'effectue entre 6 heures et 7 heures 30 au plus tard.

Article 70 – PASSAGERS – PLACEMENT

Le placement des passagers s'effectue à partir de 7 heures 30, en fonction de l'ancienneté, selon le nombre de postulants et le nombre de places vacantes. Leurs véhicules de transport doivent être évacués à 8 heures 30 au plus tard.

Article 71 – CLÔTURE DE LA VENTE

La clôture de la vente s'effectue à 13 heures.

Article 72 - RECHARGEMENT

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13 H et 14 H.

Article 73 – CIRCULATION - STATIONNEMENT

La circulation des véhicules est interdite de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché (Place Viarme, dans sa partie Nord et le mail).

Sous réserve des dispositions de l'article 1, le stationnement des véhicules autres que les véhicules boutique est interdit de 6 H à 15 H dans l'emprise du marché, définie par la signalisation au sol et verticale.

Les places de stationnement parallèles au mail dans la partie comprise entre la rue Porte Neuve et la rue Sarrazin sont réservées, de 6 heures à 13 heures, aux brocanteurs détenteurs d'une autorisation métropolitaine. Les droits de stationnement doivent être acquittés par les commerçants. En l'absence de cette autorisation, le commerçant sera verbalisé même s'il acquitte ses droits de stationnement.

CHAPITRE VII -MARCHE DU LIVRE ANCIEN ET D'OCCASION

Article 74 - AUTORISATION - STATIONNEMENT

L'Association « Le mardi du livre ancien et d'occasion » est autorisée à organiser tous les mardis de 13 heures à 19 heures, une exposition-vente de livres anciens, square de la Bourse.

CHAPITRE VIII – MARCHE AUX FLEURS

Article 75 – DÉFINITION – HORAIRES

Un marché aux fleurs couvert est organisé chaque jour, place du Commerce. Ce marché est destiné à la vente de fleurs coupées, de plantes en pots et de feuillages.

Il est ouvert tous les jours de 8 H 30 à 21 H.

Le déballage et le rangement des bancs doivent être terminés à 10 H 30.

Article 76 – APPROVISIONNEMENTS

L'approvisionnement du marché et les livraisons par véhicule doivent s'effectuer comme sur tous les secteurs piétonniers.

Article 77 – OCCUPATION DES PLACES

Les places doivent être occupées régulièrement cinq jours par semaine. Toute absence excédant quinze jours doit être notifiée par écrit.

Article 78 – LIMITES DU MARCHE AUX FLEURS

Le marché aux fleurs se tient tous les jours. Une dérogation exceptionnelle pour des étalages en dehors des surfaces autorisées pourra être accordée par la Présidente, suite à une demande collective adressée au moins trois semaines avant la date souhaitée.

Article 79 – PROPRETÉ

Les stalles et leurs abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté.

Article 80 – LOCAL POUBELLE

Un local poubelle est à la disposition des fleuristes. Ceux-ci doivent le maintenir propre et déposer tous leurs déchets et débris dans les poubelles mises à leur disposition. Les cartons doivent être regroupés et ficelés par paquet. Ce local doit être accessible à toute heure.

Article 81 – SANITAIRES

Des sanitaires sont à la disposition des commerçants.

Il est interdit d'entreposer dans ce local quelque objet que ce soit.

Afin de conserver aux produits chimiques toute leur efficacité, il est interdit de verser dans la cuvette quoi que ce soit.

Le nettoyage est à la charge des commerçants.

Article 82 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien courant des stalles et du bâtiment en général est à la charge des commerçants, tel que :

- Les portes vitrées : - graissage et entretien des coulisses – graissage des serrures – remplacement des vitres.
- Toitures chéneaux : - nettoyage
- Eau et électricité : - installation – branchement - consommation

En cas de non exécution, ces travaux seront entrepris par la Nantes Métropole après mise en demeure, aux frais risques et périls des occupants.

Article 83 – TRAVAUX SUR LES STALLES

Aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sur les stalles, la partie couverte ou de plein air du marché, ne peuvent être effectués sans une autorisation préalable de la Présidente.

Ces travaux sont à la charge de l'occupant et s'effectuent sous le contrôle des services métropolitains après présentation des projets.

Article 84 – ASSURANCE

Les commerçants sont tenus de souscrire une assurance en responsabilité civile contre les dommages causés aux bâtiments et notamment le bris de glace. Chaque année, une attestation sera remise au service de la Réglementation du Commerce.

Article 85 – STATIONNEMENT GÊNANT

Est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 86 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. Le Procureur de la République ou un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité métropolitaine.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation, pour une durée fixée par la Présidente.

Article 87 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. A cette date, l'arrêté du 4 février 2015 est abrogé.

Article 88 – EXÉCUTION

Le présent arrêté s'applique sur la Commune de Nantes.

M. Le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2016

Pour la Présidente
Le membre du bureau



Gilles NICOLAS

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE

19 JAN. 2017